

## Séance Ordinaire du 02 avril 2001

L'an deux mil un et le deux avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Villers-lès-Nancy s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pascal JACQUEMIN, Maire.

*Etaient présents* : M. JACQUEMIN, Maire

M. KEIFLIN, M. BODIN, Mme PICAUD, Mme MARNIER, M. SURGET, M. PERROT, Mme HERMOUET-PAJOT, Mme MALO, M. BRENNEUR, M. THEOBALD, Mme LEFORT, Mme ROBERT, M. LUCHETTI, M. CARD, M. MOULIN, M. SALES, Mme GRANIE, Mme BOUZON, Mme LEBRET, M. KOBUTA, Mme MICHELETTO, Melle BERNARD, M. SCHMITT, M. BERNADAUX, Mme FLECHON-PAGLIA, Mme BENOIT-SEIBT, M. PARACHE, M. MULLER, Mme MARCHAL, M. GREVOT, Mme TERUEL.

*Etaient excusés* : M. MAINARD qui donne procuration de vote à M. BERNADAUX

*Etaient absents non excusés* :

*Secrétaire* : Melle BERNARD

### ORDRE DU JOUR :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Désignation des représentants de la commune au sein des établissements publics de coopération intercommunale
- Mise en place de la Commission d'Appel d'Offres
- Mise en place des Commissions Municipales
- Désignation des délégués au C.C.A.S.
- Délibération fixant les indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués
- Délégation au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. le Maire ouvre la séance à 18 heures.

M. le Maire communique au Conseil Municipal les décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 19 juin 2000 :

24-2001	19 févr 2001	Location de matériel ALGECO
25-2001	19 févr 2001	Passation d'un contrat « Location » pour la balance SE37
26-2001	20 févr 2001	D.I.A. 18 rue Charles Oudille
27-2001	21 févr 2001	Contrat de télésurveillance de divers bâtiments communaux
28-2001	21 févr 2001	Convention fixant les modalités d'accès au Serveur Lotus-notes du CDG 54
29-2001	26 févr 2001	D.I.A. 1 rue Général de Castelnau
30-2001	27 févr 2001	Classe de découverte de l'école élémentaire des Aiguillettes du 22 au 28 avril 2001. Détermination de la participation familiale
31-2001	27 févr 2001	Classe de découverte de l'école élémentaire des Aiguillettes du 22 au 28 avril 2001. Convention avec la Fédération des Oeuvres Laïques pour l'organisation du séjour
32-2001	05 mars 2001	D.I.A. 38 avenue de la Libération
33-2001	05 mars 2001	D.I.A. 54 rue de la Grande Corvée
34-2001	05 mars 2001	D.I.A. 1 square Lyautey
35-2001	06 mars 2001	Location et maintenance d'un autocommutateur TELCOM EUROPE S1 et 4 postes JOKER au stade municipal
36-2001	09 mars 2001	D.I.A. 5 rue Guy Ropartz
37-2001	12 mars 2001	D.I.A. 2 allée du Muguet
38-2001	12 mars 2001	Passation d'un contrat de maintenance de jeux
39-2001	12 mars 2001	Passation d'un contrat de dépoussiérage/désinfection du Gymnase du Château
40-2001	13 mars 2001	D.I.A. 31 avenue du Général Leclerc
41-2001	15 mars 2001	Passation d'un contrat Assistance Voyage - Séjour de classes de neige
42-2001	15 mars 2001	D.I.A. Lieudit « Haut de la Taye »
43-2001	16 mars 2001	D.I.A. 38 Avenue de la Libération
44-2001	16 mars 2001	D.I.A. 40 Avenue de Maron
45-2001	19 mars 2001	Passation d'un contrat pour l'enlèvement et le traitement de déchets industriels spéciaux

Séance Ordinaire du 02 avril 2001

## **1. Désignation d'un secrétaire de séance**

A l'unanimité, le Conseil Municipal **désigne** Mademoiselle Dorothee BERNARD en qualité de secrétaire de séance.

## **2. Désignation des représentants de la commune au sein des établissements publics de coopération intercommunale**

### **2.1. Syndicat Intercommunal Scolaire**

La Communauté Urbaine du Grand Nancy est substituée aux communes dans le cadre de ce syndicat, qui sera donc désormais un « syndicat mixte ».

Dès lors, seule la Communauté Urbaine est habilitée à désigner les représentants. Le conseil municipal n'est pas compétent pour ce faire.

### **2.2. Communauté Urbaine du Grand Nancy**

La ville de Villers-lès-Nancy est représentée par cinq délégués aux conseils de communauté.

L'article L.5215-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit le mode de désignation. Si la commune membre est représentée par plus d'un délégué, ceux-ci sont élus au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges est opérée selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le scrutin a lieu à bulletins secrets.

**Sont élus** : M. JACQUEMIN, M. PERROT, Mme MARNIER, M. KOBUTA (23 voix), M. BERNADAUX (5 voix),

**Non élue** : Mme TERUEL (1 voix).

## **3. Mise en place de la Commission d'Appel d'Offres**

Les commissions d'appel d'offres doivent obligatoirement être mises en place dans les communes.

Concernant les communes de plus de 3 500 habitants, elles sont constituées, outre du maire, président de droit, de cinq autres membres. Les membres sont désignés par un scrutin secret.

**Sont élus titulaires** : M. SURGET, M. KOBUTA, Mme ROBERT (23 voix), M. MAINARD, M. SCHMITT (5 voix),

**Sont élus suppléants** : Mme MARNIER, M. PERROT, M. KEIFLIN (23 voix), Mme BENOIT-SEIBT, Mme FLECHON-PAGLIA (5 voix),

**Non élue** : Mme TERUEL (1 voix).

## **4. Mise en place des Commissions Municipales**

Le Conseil Municipal peut décider la constitution de commissions municipales permanentes.

Les commissions sont composées selon une représentation proportionnelle.

4.1. Le Conseil Municipal **décide** de créer les commissions suivantes, lesquelles seront composées chacune de sept membres, à l'exception de la Commission des Finances qui sera composée de huit membres.

1. Commission Vie Culturelle
2. Commission Education
3. Commission Activités sportives, plein air et Jeunesse
4. Commission Démocratie locale
5. Commission Cadre de Vie et Environnement
6. Commission Solidarité
7. Commission Equipement et Patrimoine
8. Commission Finances et Programmation

4.2. Après avoir procédé à ces créations, le Conseil Municipal **procède** à l'élection, au scrutin secret, des membres. Une représentation proportionnelle est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales L.2122-22 :

**Sont élus** :

**Commission Vie Culturelle** : M. BRENNEUR, M. CARD, M. MOULIN, Mme BOUZON, M. THEOBALD, Mme MICHELETTO (23 voix), M. MAINARD (5 voix),

**Commission Education** : Mme MALO, M. LUCHETTI, M. SALES, Mme GRANIE, Mme LEFORT (23 voix), Mme ROBERT (21 voix), M. MAINARD (5 voix),

### **Séance Ordinaire du 02 avril 2001**

**Commission Activités Sportives, plein air et Jeunesse** : Mme HERMOUET-PAJOT, M. MOULIN, Mme LEBRET, M. CARD, Melle BERNARD, M. LUCHETTI (23 voix), Mme BENOIT-SEIBT (5 voix),

**Commission Démocratie Locale** : M. PERROT, Melle BERNARD, Mme BOUZON, M. LUCHETTI, M. SALES, Mme ROBERT (23 voix), Mme FLECHON-PAGLIA (5 voix),

Commission Cadre de vie et Environnement : M. SURGET, M. KOBUTA, Mme LEFORT (23 voix), Mme LEBRET (22 voix), M. THEOBALD, Mme ROBERT (23 voix), Mme BENOIT-SEIBT (5 voix),

Commission Solidarité : Mme PICAUD, Mme ROBERT, Mme MICHELETTO, Mme GRANIE, Mme LEFORT, Mme LEBRET (23 voix), Mme FLECHON-PAGLIA (5 voix),

Commission Equipement et Patrimoine : M. BODIN, M. MOULIN, M. LUCHETTI, M. THEOBALD, Mme LEBRET, Mme GRANIE (23 voix), M. SCHMITT (5 voix),

Commission Finances et Programmation : M. KEIFLIN, M. SALES, Mme GRANIE, M. KOBUTA, M. CARD, Melle BERNARD (23 voix), Mme TERUEL (14 voix), M. BERNADAUX (5 voix).

## **5. Désignation des délégués au C.C.A.S.**

Le Conseil Municipal doit fixer le nombre de personnes composant le Conseil d'Administration du C.C.A.S. et désignées par l'assemblée délibérante.

Le nombre doit être compris entre 4 et 8.

Le Conseil Municipal **fixe** ce nombre à six et **procède** à la désignation des délégués.

Le vote a lieu à scrutin secret.

**Sont élus** : Mme GRANIE, Mme PICAUD, M. PERROT, Melle BERNARD, Mme MICHELETTO (23 voix), Mme FLECHON-PAGLIA (6 voix),

**Non élue** : Mme TERUEL (5 voix).

## **6. Délibération fixant les indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués**

Monsieur le Maire explique les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des maires adjoints et notamment ses articles L.2123-20 et suivants et R.2123-23.

L'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maxima et il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées au maire et aux adjoints.

La commune est située dans la strate démographique 10 000 à 19 999 habitants.

Le Conseil Municipal **décide**, à l'unanimité (10 abstentions) une modification du texte initial et (5 abstentions) :

**Art. 1er** : A compter du caractère exécutoire de la présente délibération, le montant des indemnités de fonctions du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, constitué par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité. Ce montant est fixé aux taux suivants :

Taux maximal en % de l'indice brut terminale de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Maire 65 % de l'indice 1015

Taux proposé : 58,46 %

Taux maximal de 40 % de l'indemnité du maire (selon l'ancien barème qui plafonnait l'indemnité du maire à 55 % de l'indice brut 1015) pour les adjoints au maire

Taux proposé : 24,59% de l'indemnité du Maire votée à 58,46 % de l'indice brut 1015.

**Art. 2** : Le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire et du produit de 40 % par le nombre d'adjoints.

**Art. 3** : Les indemnités de fonctions sont payées mensuellement.

**Art. 4** : Dans la limite des crédits votés à l'article 2, les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité égale à 10,43 % de l'indemnité maximale du maire.

### **Séance Ordinaire du 02 avril 2001**

## **7. Délégation au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par lettre du 13 mars 2001, Monsieur le Trésorier Principal indique qu'il peut être souhaitable que le conseil se prononce, dès son installation sur les délégations de compétences susceptibles d'être accordées au maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal **décide**, à l'unanimité (une abstention), d'octroyer au maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du code précité, à savoir, charger le Maire :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
3. de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. de passer les contrats d'assurance,
7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 F,
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la Commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code,
16. d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

**LA SÉANCE EST LEVÉE À 21 HEURES 25**

\*\*\*\*\*

**TABLEAU DES SIGNATURES**

**ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2001**

\*\*\*\*\*